

GE_GERICHTE JTDP/230/2026 vom 23. Februar 2026

GE Cour de justice, 2026-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_230_2026

FR: GE_GERICHTE JTDP/230/2026 du 23 février 2026

IT: GE_GERICHTE JTDP/230/2026 del 23 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1

LArm). Conformément à l'art. 42 al. 5 LArm, toute personne qui est déjà en possession d'armes, d'éléments essentiels d'armes ou de composants d'armes spécialement conçus visés à

- 30 -

P/25472/2024

l'art. 5, al. 2, ou encore d'accessoires d'armes visés à l'art. 5 al. 1 let. g, doit les déclarer dans les trois mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la présente disposition aux autorités cantonales chargées de délivrer les autorisations exceptionnelles. L'art. 42 al. 6 LArm dispose : une autorisation exceptionnelle peut être demandée dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'interdiction visée à l'art.

E. 5

al. 2. Les personnes qui sont déjà titulaires d'une autorisation exceptionnelle d'acquisition d'armes valable ne sont pas concernées par la présente disposition. Les personnes qui ne souhaitent pas déposer de demande doivent aliéner les objets concernés, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de l'interdiction, à une personne ayant le droit de les posséder. L'interdiction de posséder une arme au sens de l'art. 5 al. 2 LArm est entrée en vigueur avec la révision du 12 décembre 2008 de cette loi. Celui qui entendait continuer de posséder une arme visée à l'art. 5 al. 2 aLArm sous l'égide du nouveau droit devait, dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de l'interdiction, adresser une demande de dérogation à l'autorité cantonale (art. 5 al. 4 aLArm). Une autorisation exceptionnelle d'acquérir une arme (art. 42 al. 6 LArm) valable selon l'ancien ou le nouveau droit permettait de continuer de détenir l'arme concernée. Les personnes qui étaient déjà titulaires d'une autorisation exceptionnelle d'acquisition d'armes valable n'étaient pas concernées cette obligation. Les personnes qui ne souhaitaient pas déposer de demande devaient aliéner les objets concernés, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de l'interdiction, à une personne ayant le droit de les posséder, à défaut de quoi elles pouvaient être poursuivie pour infraction à l'art. 33 al. 1 let. a aLArm (ATF 141 IV 132 consid. 2.4.3). Quiconque ne respecte pas l'obligation de déclarer prévue à l'art. 42 al. 5 LArm est puni d'une amende (art. 34 al. 1 let. i, LArm). En ce qui concerne les armes soumises à autorisation au sens de l'art. 8 LArm, l'acquisition légale selon l'ancienne législation donne également droit à la détention selon la nouvelle législation. Le contraire aurait nécessité une disposition légale expresse. Les nouvelles exigences matérielles de l'art. 8 LArm relatives à l'acquisition d'armes, entrées en vigueur le 12 décembre 2008, n'ont donc pas d'effet rétroactif, mais s'appliquent exclusivement aux situations de possession résultant d'un changement de propriétaire après l'entrée en vigueur des modifications législatives. Les

droits acquis sont donc préservés (ATF 141 IV 132, consid. 2.4.4.). L'acquisition d'accessoires d'armes est soumise, tant sous l'ancien que le nouveau droit, à une autorisation exceptionnelle (art. 5 al. 1 let. g et art. 5 al. 4 (désormais 6) LArm). La loi définit de manière exhaustive les accessoires d'armes. Tombent dans cette définition les silencieux ainsi que les dispositifs de visée laser ou de visée nocturne et leurs composants spécialement conçus (art. 4 al. 2 let. a et b LArm ; art. 4 al. 2 let. a et b LArm). Depuis la modification législative du 22 juin 2007 sont également considérés comme des

- 31 -

P/25472/2024

accessoires d'armes les composants d'accessoires d'armes qui peuvent moyennant quelques manipulations être montés (composant spécialement conçus), ainsi que les lance-grenades conçus pour servir d'appoint à une arme à feu (art. 4 al. 2 let. a-c LArm). Quiconque, à l'entrée en vigueur de la loi révisée sur les armes le 12 décembre 2008, était déjà en possession d'armes, d'éléments d'armes essentiels ou de conception spéciale au sens de l'art. 5 al. 2 LArm ou d'accessoires d'armes au sens de l'art. 5 al. 1, let. g LArm, devait les déclarer dans les trois mois aux autorités cantonales compétentes pour l'octroi des dérogations, conformément à l'art. 42 al. 5 LArm. Celui qui ne respecte pas l'obligation d'annonce de l'art. 42 al. 5 LArm est puni de l'amende (art. 34 al. 1 let. i LArm). La violation de l'obligation d'annonce constitue dès lors – contrairement à la possession illégale d'armes – une simple contravention (voir art. 33 al. 1 let. a LArm) (ATF 141 IV 132 consid. 2.4.5 et 2.5.1). Lorsque les délais prévus aux art. 42 al. 5 à 7 LArm ne sont pas respectés, les objets doivent être séquestrés en application de l'art. 31 LArm en raison d'une possession illégale. Le possesseur est en outre sanctionné conformément à l'art. 33 al. 1 let. a LArm. Une telle condamnation n'entre en considération que lorsque la personne concernée a laissé s'écouler, sans en faire usage, tant le délai de 3 mois de l'art. 42 al. 5 LArm que celui de l'art. 42 al. 6 LArm. La violation de l'obligation d'annonce de l'art. 42 al. 5 LArm est expressément sanctionnée par l'arr. 34 al. 1 let. i LArm en tant que contravention. Selon l'art. 42 al. 6 LArm, qui contient une réglementation transitoire de la possession d'une arme, une demande d'autorisation exceptionnelle n'est pas nécessaire, lorsque le possesseur en possède déjà une. Le message prévoit à cet égard, de manière erronée, qu'une autorisation exceptionnelle d'acquisition selon l'ancien ou le nouveau droit légitime la continuation de la possession de l'arme concernée (FF 2006 2731 ad art. 5; supra consid. 2.4.3). La possession n'a dès lors pas lieu sans autorisation, lorsque a été obtenue sous l'ancien droit une autorisation exceptionnelle d'acquisition et que seule l'obligation d'annonce de l'art. 42 al. 5 LArm a été omise (ATF 141 IV 132 consid. 2.5.2). En lien avec la détention illicite d'une arme ou d'un accessoire d'arme au sens de l'art. 33 al. 1 let. a LArm, il convient de déterminer si le détenteur les a acquis conformément aux dispositions applicables au moment de l'acquisition au sens de l'art. 12 LArm (ATF 141 IV 132 consid. 2.6). L'obligation d'annonce de l'art. 42 al. 5 LArm vise également les armes interdites au sens de l'art. 5 al. 2 LArm. Les armes, pour la possession desquelles une autorisation exceptionnelle de l'autorité cantonale n'est pas nécessaire et pour lesquelles, en revanche, un justificatif d'acquisition d'arme est suffisant, ne sont pas visées par cette disposition. Les pistolets ne tombent pas sous le coup de l'art. 5 al. 2 LArm. Ils peuvent être acquis au moyen d'un justificatif d'acquisition d'arme (art. 8ss LArm) et ne nécessitent aucune autorisation exceptionnelle de l'autorité cantonale. Par conséquent, ils ne sont pas soumis à l'obligation d'annonce au sens de l'art. 42 al. 5 LArm (ATF 141 IV 132 consid. 2.7.2).

P/25472/2024

1.8.2. Toute personne qui participe à des manifestations de tir organisées par des sociétés de tir peut acquérir librement les munitions nécessaires. La société de tir organisatrice exerce un contrôle approprié sur la remise des munitions (art. 16 al. 1 LArm). Dans sa version en vigueur au 1er mai 2007, cette dernière obligation de la société de tir organisatrice n'existait pas. 1.8.3. Une seconde modification de la LArm est entrée en vigueur le 15 août 2019. Selon la disposition transitoire de l'art. 42b al. 1 LArm, toute personne qui est en possession d'une arme à feu au sens de l'art. 5 al. 1 let. b à d, au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 28 septembre 2018 de la loi nouvelle doit annoncer la possession légitime de cette arme à l'autorité compétente de son canton de domicile dans un délai de trois ans. Sont concernées par l'art. 5 al. 1 let. b à d LArm: ■ les armes à feu automatiques transformées en armes à feu semi-automatiques et leurs éléments essentiels, à l'exception des armes d'ordonnance reprises en propriété directement à partir des stocks de l'administration militaire par leur détenteur et les éléments essentiels pour maintenir le fonctionnement de ces armes (let. b); ■ les armes à feu semi-automatiques à percussion centrale, à savoir: les armes à feu de poing équipées d'un chargeur de grande capacité et les armes à feu à épauler équipées d'un chargeur de grande capacité (let. c) et ■ les armes à feu à épauler semi-automatiques pouvant être raccourcies à moins de 60 cm à l'aide de leur crosse pliable ou télescopique, ou sans autre moyen, sans qu'elles perdent leur fonctionnalité (let.d). 1.8.4. Avant le 12 décembre 2008, il n'était pas nécessaire d'avoir un permis d'acquisition pour l'acquisition de particulier à particulier (art. 9 aLArm, version en vigueur au 1er mai 2007) ainsi que pour l'acquisition de fusils à un coup et à plusieurs canons, de copies d'armes à un coup se chargeant par la bouche, de fusils à répétition désignés par le Conseil fédéral, habituellement utilisés pour le tir hors service et le tir sportif ainsi que pour la chasse (art. 10 al. 1 let. a et b aLArm). Dans ces cas, l'aliénation d'une arme devait être consignée dans un contrat écrit, lequel devait être conservé durant au moins 10 ans (art. 11 al. 1 aLArm). Seule l'acquisition auprès d'un commerçant nécessitait un permis (art. 8 aLArm). 1.8.5. Selon l'art. 12 de l'Ordonnance du 5 décembre 2003 concernant l'équipement personnel des militaires (OEPM) (en vigueur au moment de la fin du service militaire estimé du prévenu soit aux alentours de 2004, lorsqu'il était âgé de 30 ans), est prévue la remise du fusil d'assaut en toute propriété au militaire qui en remplit les conditions. La cession de cette arme est consignée par écrit (art. 14) et les dispositions de la loi sur les armes s'appliquent dès le moment de la cession de l'arme (art. 15). Avant d'être cédée, l'arme est transformée en arme à feu semi-automatique au tir coup par coup (art. 11 al. 3).

P/25472/2024

Selon l'art. 5 al. 5 aLArm (version en vigueur au 1er mai 2007), les armes à feu automatiques d'ordonnance suisses transformées en armes à feu à épauler semi-automatiques ne sont pas assimilées à des armes au sens de l'al. 1, let. a (qui concerne les armes interdites). Selon le Message du Conseil fédéral de la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions du 24 janvier 1996 (concernant la version de la LArm en vigueur avant 2008), les armes d'ordonnance acquises par des militaires lors de leur départ de l'armée ou de leur libération de l'obligation de servir ne sont pas non plus

assujetties à un permis d'acquisition. La remise d'armes d'ordonnance aux militaires étant régie par l'ordonnance du 16 octobre 1991 sur la remise d'armes portatives (RS 514.121), il n'est pas nécessaire de la réglementer dans la loi sur les armes. 1.8.6. Seules les personnes qui remplissent les conditions d'octroi du permis d'acquisition d'armes (art. 8, 2e al.) peuvent acquérir des munitions et des éléments de munitions (art. 15 aLArm dans sa version en vigueur au 1er mai 2007). 1.8.7. Avant l'entrée en vigueur de la LArm le 20 juin 1997, le Concordat intercantonal sur le commerce des armes et des munitions du 20 décembre 1972 (RS/GE abrogé I 2 18.01) était en vigueur. Il prévoyait que les armes à feu interdites étaient celles tirant par rafales et celles à épauler semi-automatiques (art. 4 al. 3 et 4 du Concordat précité). 1.8.8. Selon l'art. 2 al. 2 aLArm (version en vigueur au 1er mai 2007), les armes à air comprimé n'étaient pas soumises à la LArm. 2.1. En l'espèce, le Tribunal a acquis la conviction que tous les graffitis sont l'œuvre d'une seule et même personne, tant le style, la couleur et la calligraphie présentent une similitude accrue et eu égard au lien spatio-temporel qui les relie (même quartier à AE _____ [commune 1 GE] et même période, septembre-octobre 2024). Le prévenu soutient ne pas être l'auteur des graffitis, puisqu'il écrit en attaché uniquement. Or, il est notoire qu'il a – comme tout écolier à Genève – appris les différents modes d'écriture. Force est par ailleurs de constater que ses courriers manuscrits comportent également des lettres majuscules, soit notamment les lettres G et M, dont la ressemblance avec celles des graffitis est frappante:

* comparaison entre les pièces C39 et B8-9.

- 34 -

P/25472/2024

À cela s'ajoute que les écrits prolixes du prévenu laissent transparaître un style doté d'un certain humour – dont il se vante nonobstant leur caractère déplacé – ainsi que l'usage de jeux de mots, du même acabit que "nez-gros". Il n'a d'ailleurs pas tari d'humour aux débats, en faisant, à plusieurs reprises, des jeux de mots. De plus, les images de vidéosurveillance permettent de reconnaître le prévenu, puisqu'il est vêtu des mêmes accessoires que ceux saisis chez lui, soit sa veste à capuche noire et sa banane noire Eastpak (dont l'étiquette reconnaissable est visible sur les images). L'une de ces images (de face et proche de la caméra) permet de voir le visage du prévenu et de le reconnaître, ce que confirment les constatations policières. Quant aux bombonnes saisies à son domicile, bien que l'explication du prévenu selon laquelle il s'exerçait à faire des dessins avec ses nièces soit étayée par pièce, celle-ci n'emporte pas la conviction du Tribunal. En effet, rien n'empêchait le prévenu, en plus de s'adonner à des loisirs créatifs et éducatifs, d'utiliser les bombonnes également pour commettre ses méfaits. Le brassard comportant le symbole néonazi du Soleil Noir est un autre élément à charge, lequel fait écho à l'idéologie d'extrême droite que plusieurs témoins prêtent au prévenu, lequel admet du bout des lèvres qu'il y adhère, quoiqu'il s'en défende, en se qualifiant de libertarien et de patriote. Ses explications selon lesquelles il l'utilisait pour se rendre à des soirées musicales costumées ne lui sont d'aucun secours, tant ce symbole est représentatif d'une idéologie dont il n'y a pas lieu de faire l'apologie. De plus, le simple fait qu'il l'ait conservé, nonobstant qu'il ne se rendait plus à ce genre de soirées, démontre qu'il y vouait de l'attachement et, partant, de la sympathie à l'égard de l'idéologie qu'un tel symbole véhicule. Les faits reprochés au prévenu s'inscrivent au demeurant dans une période où celui-ci était convaincu de faire l'objet d'un complot, raison pour laquelle il en est venu à s'en prendre à A _____ et E _____ dont il n'a eu de cesse de dire qu'ils étaient des indicateurs de la police. L'existence de ce complot n'est

prouvée par aucune pièce au dossier, mais s'explique par le trouble délirant dont souffre le prévenu. Le témoin N_____ vient appuyer cette constatation puisqu'il a déclaré que le prévenu – qu'il connaît depuis 1996 – était quelqu'un qui se sentait persécuté, qui croyait dans les histoires de complot et de complètement instable. Il est également établi que le prévenu – qui s'en défend aussi – nourrissait de l'animosité contre E_____ à l'égard duquel il a tenu des propos négatifs et qu'il s'est employé à priver de sa table habituelle dans le tea-room du plaignant F_____ qu'ils fréquentaient tous deux. Enfin, la défense consistant à soutenir qu'il ferait l'objet de compromission, face à tant d'éléments, est courte. Ainsi, ce faisceau d'indices conduit le Tribunal à retenir que le prévenu est bien l'auteur de tous les graffitis, ainsi que des dégâts au spray commis sur le véhicule Land Rover et sur les vitrines des locaux de C_____ Sàrl. En revanche, s'agissant de la colle insérée dans les serrures des portes de l'établissement appartenant à F_____, aucun élément objectif au dossier ne permet de relier le prévenu à ces faits, le lien spatio-temporel n'étant à lui seul pas suffisant pour ce cas, vu le mode

- 35 -

P/25472/2024

opérateur différent. Il en va de même de la rayure occasionnée au véhicule Land Rover, laquelle remonte à début septembre (entre le 8 et le 9 septembre 2024 selon la société plaignante), soit antérieurement aux autres dégâts au spray, qui ont commencé au plus tôt le 18 septembre 2024 et pour lesquels figurent au dossier des images de vidéosurveillance, ce qui n'est pas le cas pour la rayure. Il sera au demeurant relevé que les dégâts figurant dans les estimations fournies par la plaignante ne correspondent pas à la seule rayure (côté droite et arrière) alléguée dans la plainte, qui a d'ailleurs été déposée après toutes les autres plaintes, alors qu'il s'agit des premiers faits en lien avec le véhicule. Le prévenu sera dès lors acquitté pour ces deux complexes de fait, au bénéfice du doute. 2.2. Reste à qualifier juridiquement les faits retenus. Les graffitis "pédophile" dirigés contre E_____ et G_____ sont constitutifs de diffamation en tant qu'ils prêtent aux deux plaignants un comportement contraire à la loi et les rend dès lors méprisables aux yeux de tiers. Il s'agit au demeurant de propos tenus dans le seul but de les atteindre dans leur honneur, ce qui a été le cas, puisque les deux plaignants ont été heurtés par ce propos. Le prévenu était conscient du caractère attentatoire à l'honneur de son propos. Le Tribunal ne dispose en revanche d'aucun élément permettant de retenir que le prévenu connaissait la fausseté de ses allégations. En tant qu'ils visent directement deux individus, ces graffitis sont également constitutifs d'injure. S'agissant du graffiti "F_____ UN NEZ-GROS", il fait à l'évidence référence au terme "négro", retenu par la jurisprudence comme étant raciste. Ce graffiti était visible de tous et constitue donc une discrimination et une incitation à la haine. Il en va de même des graffitis "A_____ PUTE A NEGRES" et "A_____ PUTE A BOUGNES" (faisant référence à bougnoules), visibles de tous ses voisins. Ces faits sont également constitutifs de discrimination et incitation à la haine, mais également de diffamation et d'injure, les deux dernières infractions entrant en concours vu les inscriptions dirigées contre A_____. Les graffitis en lien avec A_____, ainsi que ceux en lien avec la voiture Land Rover sont aussi constitutifs de dommages à la propriété. Le total du dommage prouvé par pièces s'agissant de la voiture s'élève à CHF 12'038.90 (CHF 7'925.95 + CHF 4'112.95). Le montant correspondant aux dégâts faits au moyen d'un spray le 12 octobre 2024 (allégués dans la plainte du 24 octobre 2024) doit être retenu pour ce calcul du dommage dont le prévenu s'est rendu coupable, quand bien même il existe une incohérence entre la

plainte pénale – qui fait référence à un spray sur le côté gauche du véhicule – et le rapport d'expertise produit – qui se réfère à un dégât sur le flanc droit de la voiture – dès lors qu'il ne fait aucun doute, au vu de la vidéo produite à l'appui de cette plainte, que le prévenu y est visible, alors qu'il actionne un spray sur le côté gauche du véhicule. De plus, déterminer s'il s'agit du côté droit ou gauche du véhicule dépend du point de vue duquel on se place.

- 36 -

P/25472/2024

En tant que le dommage est supérieur à CHF 10'000.-, l'aggravante du dommage considérable sera retenue, en lien avec les dommages causés au véhicule, alors que ceux causés à la vitrine du commerce (CHF 1'156.65), qui ne forment pas une unité avec les précédents, doivent être qualifiés de dommages à la propriété simples. Au vu de ce qui précède, le prévenu sera reconnu coupable de discrimination et incitation à la haine, de diffamation, d'injure, de dommages à la propriété considérables et de dommages à la propriété. Il sera acquitté de dommages à la propriété en lien avec les points 1.2.1. lettres a) et b) de l'acte d'accusation. 2.3. S'agissant des autres faits au préjudice de A_____, le Tribunal les tient pour établis sur la base des déclarations constantes et crédibles de la partie plaignante, lesquelles sont, dans une large mesure, corroborées par celles du prévenu qui ne conteste pas s'être trouvé, à de nombreuses reprises, au même endroit que celle-ci. Il a contesté avoir attendu la plaignante à proximité de son lieu de travail, objectant qu'il était un client assidu des bibliothèques publiques et qu'il était allé consulter des livres dans la bibliothèque des _____[GE], ce que la plaignante a contesté. Même à suivre la version du prévenu, elle le situe sur le lieu de travail de la plaignante. H_____ a toutefois minimisé ses actes, de manière peu convaincante toutefois, en soutenant qu'elles étaient purement fortuites, ce qui ne peut être le cas de sa présence sur son lieu de travail, distant de leur quartier d'habitation commun. La récurrence des rencontres avec la plaignante, qu'il a créées, ainsi que les nombreux renseignements dont il disposait sur celle-ci excluent également tout caractère fortuit. Le comportement qu'il a eu lorsque des interactions ont eu lieu avec elle, notamment dans un bar, où il s'est employé à lui signifier qu'il savait où elle vivait et où elle travaillait, ce qu'un témoin a confirmé, démontrent une volonté du prévenu de faire savoir à la plaignante qu'il s'était renseigné sur son compte. Au-delà de la seule A_____, le dossier regorge d'exemples de la tendance du prévenu à se livrer à des comportements persécutoires, doublés d'importantes investigations, au détriment d'autrui. L'accumulation de tous ces agissements du prévenu ont amené la plaignante à avoir peur du prévenu et à devoir se résoudre, à contre-cœur, à changer ses habitudes et à déménager. Ils ont par ailleurs atteint une telle ampleur qu'elle en a pâti dans sa santé. Elle a ainsi été entravée dans sa liberté d'action par les agissements du prévenu, lequel sera dès lors reconnu coupable de contrainte. 2.4. S'agissant des faits reprochés au prévenu en lien avec les nombreuses armes saisies à son domicile, le MP lui reproche de les avoir détenues. L'instruction n'a pas porté sur les circonstances de l'acquisition de ces objets par le prévenu de sorte que le Tribunal ne dispose que des déclarations de celui-ci, lesquelles ne sont contredites par aucun élément. Aucune mesure d'instruction non plus n'a été diligentée sur la nature de ces objets, au sujet desquels le Tribunal ne dispose que d'un bref descriptif.

- 37 -

P/25472/2024

Il apparaît d'emblée qu'au vu de l'ancienneté de leur acquisition et des normes en vigueur à cette époque, il peut principalement être reproché au prévenu d'avoir omis d'accomplir les démarches administratives requises dans le délai légal pour déclarer ses armes, après les avoir acquises en conformité à la législation en vigueur à l'époque. Or, un tel comportement relève de la contravention que le Tribunal ne peut retenir, eu égard au principe d'accusation, les faits décrits dans l'acte d'accusation ne permettant pas au Tribunal de procéder à une requalification des faits. A cela s'ajoute que la machette, le couteau de combat, la lunette de tir grossissante, ainsi que la petite arbalète avec les neuf fléchettes en métal ne tombent pas sous le coup de la LArm. Aucun de ces objets n'entre dans la définition d'une arme ou accessoire d'arme au sens de l'art. 4 LArm. S'agissant en particulier du couteau de combat, il ne figure aucun élément au dossier sur la taille et le système d'ouverture de celui-ci, de sorte qu'au bénéfice du doute, il ne sera pas retenu qu'il entre dans la catégorie de l'art. 4 al. 1 let. c LArm. Il sera acquitté pour la détention de ces objets. Le sachet contenant des munitions ainsi que le lot de munitions pour arme à feu ont été acquis dans le cadre de tir sportif que le prévenu exerçait (selon ses propres déclarations ainsi que les deux médailles retrouvées chez lui). Cette acquisition était légale au sens de l'art. 16 aLArm. Il sera acquitté pour la détention de cet objet. Le revolver SMITH & WESSON 357 ainsi que les munitions ont été acquises au décès de son grand-père en 2004, soit de particulier à particulier. Le délai de 10 ans pour garder le contrat écrit étant échu, aucun élément au dossier ne permet de retenir que le prévenu n'a pas acquis cette arme légalement. Il n'avait au demeurant aucune obligation de la déclarer, celle-ci ne faisant pas partie des armes interdites. Puisque l'arme a été acquise légalement, les munitions l'ont aussi été. Il sera acquitté pour la détention de ces objets. Le pistolet SIG P210 qui est une arme semi-automatique simple (non munie d'un chargeur de grande capacité), achetée par le prévenu dans les années 90 selon ses déclarations, soit avant l'entrée en vigueur de la LArm, ne pouvait être une arme interdite au moment de son acquisition, ce que confirme le concordat intercantonal en vigueur à cette époque. Son acquisition était ainsi légale, sa détention aussi. Il n'avait au demeurant aucune obligation de la déclarer. Il sera acquitté pour la détention de cet objet. Le fusil FASS 90 muni de sa culasse, ainsi que les magasins vides pour FASS 90, ont été acquis à la fin du service militaire par le prévenu (à l'âge de 30 ans environ), soit en 2002 au plus tard, de sorte qu'il n'était pas soumis au permis d'acquisition. Cette arme est d'ailleurs la seule figurant au registre des armes ARMADA (selon Fedpol) dès le 24 novembre 2006. Acquis légalement, sa détention était aussi légale. Il sera acquitté pour la détention de cet objet, car non soumis au droit transitoire. Le pistolet à air comprimé SP90 avec fléchettes acheté "il y a très longtemps" selon le prévenu, n'était pas soumis à la LArm avant la modification du 12 décembre 2008. Ce

- 38 -

P/25472/2024

type d'arme n'est pas non plus soumis à déclaration selon le droit transitoire, de sorte qu'en application du principe in dubio pro reo, il devra être acquitté pour la détention de cet objet. L'arme de poing avec deux chargeurs dans son étui, a été achetée "il y a très longtemps" de particulier à particulier, soit légalement si on applique le droit en vigueur avant 2008. S'agissant d'un pistolet, il n'est pas soumis à déclaration selon le droit transitoire de sorte qu'en application du principe in dubio pro reo, il devra être acquitté pour la détention de cet objet. Les 2 mousquetons et les 2 magasins pour mousquetons ont été achetés « il y a longtemps » à l'arsenal de Morges. La carabine à plombs remonte à son enfance. Acquis

légalement auprès d'une braderie de l'armée, ces objets sont détenus légalement. Les 5 baïonnettes saisies ne sont ni des armes, ni des composants ou éléments d'armes. Le prévenu devra être acquitté pour la détention de ces objets. Enfin les pétards bison et le tube contenant du PULVERIN ne sont pas visés par l'acte d'accusation et il n'apparaît pas qu'ils seraient des armes détenues illégalement par le prévenu. Il sera dès lors acquitté pour leur détention. H_____ sera acquitté d'infraction à l'art. 33 al. 1 let. a LArm en lien avec les objets précités. En revanche, le fusil FASS 57 (ainsi que le magasin vide pour FASS 57) est une arme à feu de l'armée suisse (et transformée en arme semi-automatique) à épauler à chargeur grande capacité. Celle-ci n'ayant pas été acquise auprès de l'armée, mais légalement auprès d'un particulier selon les déclarations du prévenu, il disposait d'un délai de 3 ans pour la déclarer à partir de l'entrée en vigueur du 15 août 2019. Ce délai n'ayant pas été respecté, il le détient depuis l'échéance de ce délai, soit le 16 août 2022, de manière illégale. Le réducteur de son pour arme à feu est un silencieux, soit un accessoire d'arme au sens de l'art. 4 al. 2 let. a LArm (version en vigueur au 1er mai 2007), de sorte que selon le droit transitoire (art. 42 al. 5 LArm), il était soumis à déclaration dans les 3 mois après l'entrée en vigueur de la première modification soit celle du 12 décembre 2008. Ce délai n'ayant pas été respecté, il le détient depuis l'échéance de ce délai, soit le 12 mars 2009, de manière illégale. Le revolver noir avec chargeur, pour lequel le prévenu n'a fourni aucune date d'acquisition mais qui proviendrait, selon ses dires (sans aucune précision en lien avec le lieu de son acquisition), de l'armée suisse, est une arme à feu nécessitant un permis d'acquisition selon le droit en vigueur après le 12 décembre 2008. Le prévenu ne disposant d'aucun permis pour cette arme, celle-ci n'est pas détenue légalement. Il sera reconnu coupable d'infraction à l'art. 33 al. 1 let. a LArm.

- 39 -

P/25472/2024

Peine 3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 3.1.2. Selon l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. Il peut appliquer l'échelle habituelle: une faute (objective) très grave peut être réduite à une faute grave à très grave en raison d'une diminution légère de la responsabilité. La réduction pour une telle faute (objective) très grave peut conduire à retenir une faute moyenne à grave en cas d'une diminution moyenne et à une faute légère à moyenne en cas de diminution grave. Sur la base de cette appréciation, le juge doit prononcer la peine en tenant compte des autres critères de fixation de celle-ci. Un tel procédé permet de tenir compte de la diminution de la responsabilité sans lui attribuer une signification excessive (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 62). En bref, le juge doit procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale: dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur est restreinte sur le plan juridique et comment cette

diminution se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et, au regard de l'art. 50 CP, le juge doit expressément mentionner le degré de gravité à prendre en compte. Dans un deuxième temps, il lui incombe de déterminer la peine hypothétique qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut ensuite être, le cas échéant, modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (Täterkomponente) ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'art. 22 al. 1 CP (ATF 136 IV 55 consid. 5.7 p. 62 s.). Quant à l'importance de la réduction, elle ne saurait être linéaire. Ainsi, il n'existe en effet pas de méthode scientifique exacte permettant de définir objectivement le taux de réduction de responsabilité. S'il n'y a pas de réduction linéaire, force est d'admettre qu'une diminution légère, respectivement moyenne ou forte de responsabilité peut entraîner une réduction de l'ordre de 25%, respectivement de 50-75% de la peine. A tout le moins, le Tribunal fédéral a jugé contraire au droit fédéral un arrêt cantonal ne réduisant la peine que de 50% à raison de la diminution moyenne de responsabilité retenue, sans motiver cependant cette décision (ATF 129 IV 22, consid. 6.2; arrêt du TF 6S.336/2000

- 40 -

P/25472/2024

du 23 août 2020, consid. 2.). Dans tous les cas, la jurisprudence ne cherche pas à imposer des pourcentages de réduction. Le Tribunal fédéral rappelle que le juge dispose à cet effet d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer l'effet de la diminution de responsabilité sur la faute compte tenu de l'ensemble des circonstances (MOREILLON, CR CP I, 2e éd., 2021, N 30-30a ad art. 19).

3.1.3. A teneur de l'art. 40 al. 1 CP, la durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours ; elle peut être plus courte si la peine privative de liberté est prononcée par conversion d'une peine pécuniaire (art. 36 CP) ou d'une amende (art. 106 CP) non payées.

3.1.4. Selon l'art. 34 CP, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours- amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). En règle générale, le jour-amende est de 30 francs au moins et de 3000 francs au plus. Le juge peut exceptionnellement, lorsque la situation personnelle et économique de l'auteur le justifie, réduire le montant du jour- amende à concurrence d'un minimum de 10 francs. Il peut dépasser le montant maximal du jour-amende lorsque la loi le prévoit. Il fixe le montant du jour amende selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2).

3.1.5. Il y a concours d'infractions au sens de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines du même genre ; dans un tel cas, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

3.1.6. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (art. 42 al. 2 CP). Le sursis est la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans

l'émission du pronostic sur l'amendement de l'auteur visé par l'art. 42 CP. Ce dernier doit toutefois être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1406/2016 du 16 octobre 2017 consid. 1.1 à 1.3).

- 41 -

P/25472/2024

3.1.7. Conformément à l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende. Selon la jurisprudence, les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine à l'instar de la détention avant jugement subie. Afin de déterminer la durée à imputer, le juge prendra en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement. Le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation important (ATF 140 IV 74 consid. 2.4).

3.2. En l'espèce, il ressort du rapport d'expertise psychiatrique que la responsabilité du prévenu était moyennement restreinte en lien avec les faits qu'il a commis, hormis s'agissant de l'infraction à la LArm, pour laquelle une responsabilité entière a été retenue. Au vu du trouble diagnostiqué et de ses conséquences sur la responsabilité du prévenu, la faute de celui-ci sera déqualifiée d'importante à moyenne. Il s'en est pris à de nombreuses reprises à l'honneur, à la liberté et au patrimoine d'autrui, à la paix publique, ainsi qu'aux interdits en matière d'armes. Ses actes délictuels, qui ont été déployés sur plusieurs jours, au préjudice de nombreux lésés, avec une insistance certaine, dénotent une volonté délictuelle est importante. Ses mobiles sont égoïstes, en tant qu'ils relèvent de la convenance personnelle. Sa situation personnelle, explique en partie ses actes mais ne saurait les justifier. Le prévenu est sans antécédent, facteur neutre sur la fixation de la peine. Il y a concours d'infractions ce qui est un facteur d'aggravation de la peine. Sa collaboration à l'établissement des faits a été inexistante, le prévenu n'ayant cessé de contester les faits nonobstant des éléments au dossier accablants et à multiplier des explications invraisemblables, adoptant à certains égards une position victimaire. Au vu de sa faute, seule une peine privative de liberté entre en considération hormis pour les infractions de diffamation et d'injure, passibles de la peine pécuniaire comme seule peine. Il y a ainsi concours de peines d'un genre différent. S'agissant de la peine privative de liberté, une peine de base sera fixée pour sanctionner l'infraction de dommages à la propriété aggravés (abstraitement et objectivement la plus grave) et augmentée dans une juste proportion pour tenir compte des autres infractions.

- 42 -

P/25472/2024

La détention subie avant jugement, y compris l'imputation des mesures de substitution à hauteur de 15 % de leur durée, vu leur nature peu contraignante et leur respect partiel, soit au total 122 jours, seront déduites de la peine. Au vu du pronostic défavorable quant au comportement futur du prévenu, eu égard au risque de récurrence élevé retenu par les experts psychiatres et à l'anosognosie totale de celui-ci quant à son trouble, le sursis ne lui sera pas accordé. Mesures 4.1.1. Aux termes de l'art. 63 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxicodépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut

ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un traitement institutionnel, aux conditions suivantes : l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état (let. a), il est à prévoir que ce traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état (let. b). Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP, le juge se fonde sur une expertise (art. 56 al. 3 CP). 4.1.2. Selon l'art. 67b al. 1 CP, si l'auteur a commis un crime ou un délit contre une ou plusieurs personnes déterminées ou contre les membres d'un groupe déterminé, le juge peut ordonner une interdiction de contact ou une interdiction géographique d'une durée de cinq ans au plus, s'il y a lieu de craindre qu'il commette un nouveau crime ou délit en cas de contact avec ces personnes. 4.2. En l'espèce, à rigueur de rapport d'expertise, une mesure ambulatoire au long cours est de nature à réduire le risque de récidive élevé que présente H_____. Le Tribunal n'ayant aucune raison de s'écarter des conclusions des experts, cohérentes et convaincantes, il convient d'ordonner à H_____ de se soumettre à un traitement ambulatoire. L'exécution d'une peine privative de liberté étant compatible avec ce traitement, il n'y a pas lieu de suspendre l'exécution de la peine au profit de la mesure. Vu la nature des infractions commises, il se justifie également de prononcer une interdiction de contact, direct ou indirect, d'une durée de 3 ans avec A_____, E_____, F_____ et G_____, respectivement leur représentant, hormis par le biais de son conseil, pour les besoins d'une procédure. Il se justifie également de prononcer à son encontre une interdiction d'une durée identique de s'approcher à moins de 200 mètres de ces mêmes personnes ainsi que des locaux et biens de la société C_____ Sàrl. Conformément à l'art. 67c al. 9 CP, l'attention de H_____ est expressément attirée sur le fait que s'il enfreint les interdictions de contact ou géographique durant le délai d'épreuve, l'art. 294 al. 2 CP – qui dispose que quiconque prend contact avec une ou plusieurs personnes déterminées ou des membres d'un groupe déterminé ou les approche ou fréquente certains lieux au mépris de l'interdiction prononcée contre lui en vertu de

- 43 -

P/25472/2024

l'art. 67b du présent code est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire - et les dispositions sur la réintégration dans l'exécution de la mesure sont applicables. Conclusions civiles 5.1.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP), l'autorité judiciaire saisie de la cause pénale jugeant les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP). 5.1.2. Selon l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. La notion de lésé est définie à l'art. 115 al. 1 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (ATF 147 IV 269 consid. 3.1; 145 IV 491 consid. 2.3). 5.1.3. Selon l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'allocation d'une indemnité pour tort moral fondée sur l'art. 49 al. 1 CO suppose que l'atteinte présente une certaine gravité objective et qu'elle ait été ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime qu'une personne, dans ces circonstances, s'adresse au juge pour obtenir réparation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_733/2017 du 25 juillet 2017 consid. 2.1). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une

simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2014 du 27 février 2014). Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 130 III 699 consid. 5.1; ATF 125 III 269 consid. 2a). 5.2.1. En l'espèce, en tant que le véhicule Land Rover immatriculé GE 1 _____ appartient à la société C _____ Sàrl, J _____, bien qu'utilisatrice de ce véhicule, n'est pas directement lésée par les infractions de dommages à la propriété sur ledit véhicule reprochées au prévenu. Elle ne revêt dès lors pas la qualité de partie plaignante, celle-ci revenant exclusivement à C _____. Partant, les conclusions civiles qu'elle a déposées en son propre nom sont irrecevables.

- 44 -

P/25472/2024

5.2.1. S'agissant des conclusions civiles de A _____, les faits qu'elle a subis ont été de nature à peser de manière importante sur sa qualité de vie. Elle est suivie par un thérapeute consécutivement aux faits dont elle a eu à souffrir, lequel a attesté des conséquences qu'ont eues les agissements du prévenu sur sa santé. Par ailleurs, elle a dû se résoudre à déménager pour se cacher du prévenu, ce qui l'a obligée à laisser un lieu de vie qu'elle appréciait et affectionnait. Elle est ainsi fondée à réclamer un tort moral, dont la quotité sera fixée, conformément à la jurisprudence applicable, à CHF 5'000.- plus intérêts à 5% l'an dès le 15 février 2024. Frais et indemnités 6.1.1. Les frais de procédure sont mis à la charge de la Confédération ou du canton qui a conduit la procédure; les dispositions contraires du présent code sont réservées (art. 423 CPP). A teneur de l'art. 426 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Font exception les frais afférents à la défense d'office; l'art. 135, al. 4, est réservé (al. 1). 6.1.2. Vu le verdict de culpabilité et pour tenir compte des acquittements prononcés, le prévenu sera condamné au paiement des 2/3 des frais de la procédure, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. 6.2. Nonobstant l'acquiescement partiel du prévenu, un verdict condamnatore est prononcé à son encontre en lien avec les infractions qui ont justifié son placement en détention provisoire puis les mesures de substitution incluant l'obligation de vivre en un lieu déterminé. Partant, ses conclusions en indemnisation seront rejetées. 6.3.1. A teneur de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat. Les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B_924/2017 du 14 mars 2018 consid. 3.1 et les références citées). Cette indemnité de procédure ne porte pas intérêts (ATF 143 IV 495 consid. 2.2.4). 6.3.2. En l'espèce, A _____ a déposé des conclusions en indemnisation. Elle réclame une indemnité de CHF 21'437.70 au prévenu pour ses frais de défense dans la procédure, laquelle correspond à 43h35 d'activité, au tarif horaire de CHF 450.-. D'emblée, il apparaît qu'une activité d'une telle ampleur, à la charge du prévenu, n'apparaît pas justifiée au vu la

nature de la procédure, laquelle ne porte pas sur des faits

- 45 -

P/25472/2024

complexes. Le conseil de A _____ s'est constitué à la défense de ses intérêts le 12 mai 2025 et ne l'a assistée qu'à l'audience d'instruction du 19 août 2025 (audition des expertes-psychiatres). 30 courriers entre le 9 mai et le 18 décembre 2025 – essentiellement de l'avocate à sa cliente – n'apparaissent pas justifiés non plus, ce d'autant moins que la note d'honoraire produite ne permet pas d'apprécier leur pertinence par rapport à la procédure. 3h15 minutes de conférence avec le client à l'approche de l'audience et 12h30 de préparation de l'audience de jugement n'apparaissent pas davantage justifiées, vu la connaissance préalable, par le conseil de la plaignante, de la procédure. Le conseil de la plaignante a par ailleurs, réitéré des actes de procédure identiques à différents stades de la procédure, sans pour autant les obtenir, ce qui justifie une réduction de l'activité justifiée pour la défense des intérêts de sa cliente. En définitive, eu égard aux critères applicables selon la jurisprudence, en particulier le critère de la nécessité, il se justifie d'allouer à la plaignante une indemnité pour ses dépenses procédurales correspondant à 28 heures d'activité de son conseil, à CHF 450.-, TVA en sus, ce qui représente CHF 13'620.60. 6.4. Le défenseur d'office sera indemnisé conformément au tarif applicable (art. 135 CPP). Inventaires 7.1.1. À teneur de l'art. 267 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le tribunal lève la mesure et restitue les objets à l'ayant droit (al. 1). La restitution à l'ayant droit des objets séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statués dans la décision finale (al. 3). En application de l'art. 69 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al.1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2). 7.1.2. A teneur de l'art. 69 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2). La possibilité de confisquer une arme, alors même qu'aucune personne n'est punissable, est une mesure sécuritaire préventive. Les objets tels que les armes ne sont pas d'emblée voués à la commission d'infractions, mais simplement propices à leur commission. Pour de tels objets, la confiscation prévue par l'art. 58 aCP n'entre en considération que

- 46 -

P/25472/2024

lorsqu'ils ont effectivement servi à la commission d'une infraction ou qu'ils doivent sérieusement être considérés comme devant servir à la commission d'une infraction (ATF 129 IV 81 consid. 4.1. et les réf. cit.). Déjà avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les armes du 20 juin 1997, le Tribunal fédéral avait considéré que l'art. 58 aCP ne pouvait servir à régler le problème du danger créé pour la collectivité publique de la détention d'armes, ce qui demeurait valable après son entrée en vigueur. Le champ d'application de l'art. 58 aCP se distingue de celui des dispositions en matière de séquestre et de confiscation prévues dans la législation sur les armes (art. 31 LArm). Il appartient à

l'autorité compétente selon les dispositions de la loi sur les armes, le cas échéant à l'aune des dispositions transitoires, de déterminer si une personne est autorisée à détenir des armes et de statuer sur le séquestre ou la confiscation de celles-ci en application de la loi sur les armes (ATF 129 IV 81 consid. 4.2 et les réf. cit.). 7.1.3. L'art. 31 al. 1 LArm dispose : l'autorité compétente met sous séquestre les armes que des personnes portent sans en avoir le droit (let. 1) et les armes, les éléments essentiels d'armes, les composants d'armes spécialement conçus, les accessoires d'armes, les munitions et les éléments de munitions trouvés en possession de personnes qui peuvent se voir opposer un des motifs visés à l'art. 8, al. 2, ou qui n'ont pas le droit d'acquérir ou de posséder ces objets (let. b). Selon l'art. 8 al. 1 LArm, toute personne qui acquiert une arme ou un élément essentiel d'arme doit être titulaire d'un permis d'acquisition d'armes. L'art. 8 al. 3 LArm prévoit qu'aucun permis d'acquisition d'armes n'est délivré aux personnes qui sont protégées par une curatelle de portée générale ou un mandat pour cause d'inaptitude (let. b) ou dont il y a lieu de craindre qu'elles utilisent l'arme d'une manière dangereuse pour elles-mêmes ou pour autrui (let. c). A Genève, l'autorité compétente en matière d'armes est la BASPE (art. 2 al. 1 et 4 du Règlement d'application de la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (RaLArm – I 2 18.02). 7.2. Les objets figurant sous chiffres 1 à 4, 7, 10 à 14, 18 et 19 de l'inventaire n° 46476120241108 ne présentent aucun lien avec la commission des infractions dont le prévenu est reconnu coupable. Ils lui seront dès lors restitués. Le brassard et les bombonnes de peinture en spray figurant aux chiffres 6, 21 et 22 de l'inventaire n° 46476120241108 ainsi que les armes et éléments d'arme figurant sous chiffres 27, 30, 34, 35 et 40 de ce même inventaire seront confisqués et détruits, en tant qu'ils ont servi à la commission d'une infraction, respectivement qu'il s'agit d'objets dangereux.

- 47 -

P/25472/2024

Enfin, H_____ est pour le surplus, depuis de nombreuses années, en possession d'un nombre important d'armes et de composants d'armes, ainsi que d'objets pouvant présenter une certaine dangerosité. Il convient dès lors que celle-ci examine si la détention de ces objets est compatible avec la législation sur les armes sous l'angle de la sécurité publique et de la sécurité de leur détenteur, vu le trouble psychiatrique dont celui-ci est atteint. Par conséquent, le séquestre sera ordonné sur l'ensemble de ces objets et il sera laissé le soin à la BASPE de statuer sur leur sort. Mesures de substitution Par décision séparée, les mesures de substitution en vigueur seront partiellement maintenues.

- 48 -

P/25472/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.